

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 mai 2021, n° 19-25168, F-D, *bjda.fr* 2021, n° 75, note S. Abravanel-Jolly

## **Des hypothèses de résiliation unilatérale par l'assureur strictement réglementées**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 mai 2021, n° 19-25168, F-D**

**Assurance MRH – Cambriolage au mois de novembre 2015 – Objets de valeur dérobés – Refus de garantie opposé par l'assureur au motif de la résiliation du contrat le 30 août 2015 pour défaut de signature d'un avenant – Résiliation unilatérale – Validité de la résiliation unilatérale en dehors des conditions des articles L. 113-12 et L. 113-3 (non).**

*En dehors des hypothèses prévues par la loi, la résiliation unilatérale ne peut être exercée par l'assureur notamment en cas de défaut de signature d'un avenant.*

Victime d'un cambriolage au mois de novembre 2015, l'assurée demande à l'assureur MRH l'indemnisation de ses objets de valeur dérobés. Celui-ci refuse, invoquant la résiliation du contrat d'assurance depuis le 30 août 2015 en l'absence de signature par l'assurée d'un avenant du 6 mai 2015 modifiant le plafond de ses garanties. Or, si l'assurée a bien sollicité une augmentation de son plafond contractuel en raison de ses nombreux objets précieux, aucun avenant ni lettre de résiliation ne lui seraient parvenus, ce qui la conduit à assigner l'assureur en indemnisation du sinistre et en dommages-intérêts pour résistance abusive.

Les juges du fond la déboutent de sa demande estimant que la mise en demeure de signer les conditions particulières, envoyée par l'assureur à son domicile le 25 août 2015 sous peine de résiliation du contrat le 30 août 2015, retournée « non-réclamé » et faute de réponse de l'assurée, valide la résiliation unilatérale du contrat d'assurance.

Formant le pourvoi, l'assurée a alors fait valoir que la résiliation unilatérale du contrat par l'assureur ne saurait prospérer en dehors des hypothèses prévues par les articles L. 113-3 et L. 113-12 du Code des assurances, soit en cas de défaut de paiement de primes par le souscripteur ou d'exercice de sa faculté annuelle de résiliation du contrat d'assurance.

Accueillant ces arguments implacables, la Cour de cassation a ainsi exercé sa légitime censure, reprochant aux juges de n'avoir pas recherché « *si l'assureur pouvait résilier le contrat d'assurance ... au seul motif (que l'assurée) n'avait pas retourné signé l'avenant établissant les nouvelles conditions particulières à la suite de sa demande de modification du plafond de garantie contre le vol* ».

La solution est parfaitement fondée, la résiliation unilatérale ouverte à l'assureur étant limitée à des hypothèses strictement prévues par la loi (I). Et, en tout état de cause, le contrat d'assurance étant un contrat consensuel, l'assureur ne saurait subordonner son maintien, ou sa perfection, à la signature par le souscripteur (II).

### I) Le défaut de signature d'un avenant par le souscripteur non prévu comme hypothèse de résiliation unilatérale ouverte à l'assureur

Le principe est clair : l'assureur n'a de possibilité de résiliation unilatérale de la police d'assurance que dans les cas prévus par le Code des assurances<sup>1</sup>. Or, précisément, si la loi et le règlement la prévoient bien en sa faveur, comme le précise l'assurée au soutien de son pourvoi, en cas de non-paiement de la prime ou encore dans le cadre de l'exercice de sa faculté annuelle de résiliation, en revanche aucune disposition n'a envisagé la résiliation en cas de défaut de signature d'un avenant.

En ce sens, la solution, qui remet en cause la résiliation unilatérale du contrat d'assurance litigieux, doit être entièrement approuvée.

Et cela d'autant plus que, s'agissant d'un contrat consensuel, le contrat d'assurance est parfait dès l'échange des consentements entre l'assureur et l'assuré. Dans ces conditions, l'assureur ne saurait subordonner son maintien, ou sa perfection, à la signature du contrat ou de l'avenant par le souscripteur.

### II) Le contrat d'assurance : un contrat consensuel non subordonné à la signature du souscripteur

Le contrat d'assurance relève du principe du consensualisme, comme l'affirme la jurisprudence dominante de la Cour de cassation, et aux termes des articles 1109 (« *Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi* ») et 1172 du Code civil (« *Les contrats sont par principe consensuels* »).

Dans ces conditions, même si certains auteurs pensent que l'assureur est en droit de subordonner son acceptation à la signature de la police par le souscripteur<sup>2</sup>, la majorité d'entre eux doute de la validité d'une clause qui interdirait le jeu du consensualisme en affectant à la signature un rôle autre que probatoire. En effet, les termes de l'article L. 112-3 du Code des assurances sont assez clairs pour en déduire que la police délivrée par l'assureur traduit l'engagement de l'assureur. De surcroît, l'article L. 112-4 du même Code ne cite pas la signature au titre des mentions obligatoires de ce document<sup>3</sup>.

En application de ce fondement, la Cour de cassation a donc jugé que « *si le contrat d'assurance doit dans un but probatoire être rédigé par écrit, il constitue un contrat consensuel qui est parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré* » ; dès que l'assureur a accepté l'offre de contracter, le contrat est « *définitivement conclu, peu important l'existence dans la police envoyée ensuite pour signature par l'assureur d'une clause stipulant que le contrat serait parfait dès qu'il serait signé par le souscripteur* »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 mars 1989, RGAT 1989, p. 526, note Margeat H. et Landel J.

<sup>2</sup> Picard M. et Besson A., *Les assurances terrestres*, t. I, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 1982, n° 50, p. 81 ; v. sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 janv. 1980, n° 78-14.386, RGAT 1980, p. 348, note Besson A.

<sup>3</sup> V. Lamy Assurances 2021, n° 522.

<sup>4</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 mars 1999, n° 96-20.190, RGDA 1999, p. 567, note Kullmann J., JCP G 2000, I, n° 219, note Kullmann J., Resp. civ. et assur. 1999, comm. 163, note Groutel H.

Dès lors, en l'espèce, en subordonnant le maintien du contrat d'assurance à la signature de l'avenant par l'assurée, l'assureur remet en cause le principe même du consensualisme.

Au demeurant, le contrat a donc été définitivement modifié au moment où l'assureur a accepté l'augmentation du plafond de garantie contre le vol, peu important que l'avenant ait été signé ou non.

**Sabine Abravanel-Jolly,**

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,  
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,  
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707),  
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

### **L'arrêt :**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (d'Aix-en-Provence, 19 septembre 2019), Mme [X] a souscrit une assurance multirisques habitation auprès de la société Suravenir assurances (l'assureur), par l'intermédiaire d'un courtier d'assurances.
2. Au mois de novembre 2015, Mme [X] a été victime d'un cambriolage à l'occasion duquel des objets de valeur lui ont été dérobés.
3. L'assureur a refusé d'indemniser le sinistre au motif que le contrat d'assurance avait été résilié depuis le 30 août 2015, en l'absence de signature par Mme [X] d'un avenant du 6 mai 2015 modifiant les garanties contractuelles.
4. Expliquant qu'elle s'était auparavant rapprochée du courtier d'assurances en vue de solliciter une augmentation de son plafond contractuel de garantie, en raison des nombreux objets précieux qu'elle possédait, mais qu'elle n'avait reçu ni avenant ni lettre de résiliation, Mme [X] a assigné l'assureur en indemnisation du sinistre et en dommages-intérêts pour résistance abusive.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche, ci-après annexé

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen pris en sa seconde branche,

Énoncé du moyen

6. Mme [X] fait grief à l'arrêt de déclarer régulière la résiliation du contrat d'assurance notifiée par l'assureur, et de la débouter de l'intégralité de ses demandes, alors « qu'hormis le cas de défaut de paiement de la prime et sauf autres cas particuliers spécialement prévus par la loi, l'assureur n'a de possibilité de résiliation unilatérale de la police d'assurance que dans les conditions déterminées par l'article L. 113-12 du code des assurances ; qu'en s'abstenant de rechercher si l'assureur pouvait résilier le contrat d'assurance de Mme [X] au seul motif qu'elle n'avait pas retourné signé l'avenant établissant les nouvelles conditions particulières à la suite de sa demande de modification du plafond de garantie contre le vol, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 113-12 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 113-3 et L. 113-12 du code des assurances :

7. Il résulte de ces textes qu'hormis le cas de défaut de paiement de la prime, prévu par le premier, et sauf autres cas particuliers spécialement prévus par le code des assurances, l'assureur n'a de possibilité de résiliation unilatérale de la police d'assurance que dans les conditions déterminées par le second.

8. L'arrêt, après avoir relevé que l'avenant modifiant le plafond de garantie établi par le courtier le 6 mai 2015 avait été envoyé par courriel à Mme [X] mais n'avait pas été retourné signé par elle, retient que l'assureur justifie avoir mis l'assurée en demeure de retourner les conditions particulières signées, par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 août 2015 envoyée à son domicile, sous peine de résiliation du contrat au 30 août 2015, et que ce courrier étant retourné « non-réclamé », et faute de réponse, le contrat d'assurance s'est trouvé régulièrement résilié.

9. En se déterminant ainsi, sans rechercher si l'assureur pouvait résilier le contrat d'assurance de Mme [X] au seul motif qu'elle n'avait pas retourné signé l'avenant établissant les nouvelles conditions particulières à la suite de sa demande de modification du plafond de garantie contre le vol, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 septembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée ;

Condamne la société Suravenir assurances aux dépens ;